

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 17 AVR. 2015

Service des Risques Technologiques Sous-direction des risques accidentels Bureau des risques technologiques et des industries chimiques et pétrolières

Destinataires in fine

Nos réf.: BRTICP/2015-61/CS

Vos réf. :

Affaire suivie par : Claire SAURON

TA'-01 40 81 89 92 - Fax: 01 40 81 90 39 c sauron@developpement-durable.gouv.fr

Objet:

Format des dossiers de demande d'autorisation unique

Madame, Monsieur,

Vous avez été conviés à participer au groupe de travail organisé par la DGPR avec quelques DREAL destiné à identifier des bonnes pratiques quant à l'architecture des dossiers électroniques déposés dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter. En effet, le retour d'expérience montre qu'il serait souhaitable :

- d'homogénéiser la structure des dossiers déposés par les différents porteurs de projet, dans chacune des régions;
- d'améliorer l'identification du contenu des fichiers fournis dans les dossiers ;
- de faciliter l'instruction de ces dossiers en limitant la taille et le nombre des fichiers.

Le groupe de travail s'est réuni le 10 février 2015 et a permis d'établir les bonnes pratiques suivantes :

- segmenter le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 8 sous-dossiers suivant la structure précisée en annexe 1 au présent courrier. Ces 8 sous-dossiers incluent un formulaire CERFA (cf. annexe 2) et un sommaire inversé (cf. annexe 3) reprenant l'ensemble des éléments du dossier en précisant leur localisation dans les sous-dossiers et en contenant un lien hypertexte vers les documents;
- limiter la taille de l'ensemble du dossier à 600 Mo en ne dépassant pas 300 Mo par fichier;
- nommer les fichiers constituant le dossier selon la nomenclature suivante :
   Département Développeur NomduProjet N° de document Nom du document (Exemple : 59-EDF-EoliennesduNord-5-1-EtudeDeDangers.pdf)



92055 La Défense Cedex Tél.: 01.40.81.21.22

Je vous remercie de bien vouloir faire part de ces bonnes pratiques à vos adhérents. Celles-ci ne sont bien entendu pas obligatoires, mais leur respect devrait largement faciliter l'examen des dossiers de demande d'autorisation par les différents services de l'Etat et ainsi accélérer l'examen de ces demandes.

Je vous prie de recevoir Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

La directrice générale de la prévention des risques

Patricia Blanc

### **Destinataires**

SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES 13-15 rue de la Baume 75008 Paris

FRANCE ENERGIE EOLIENNE 12 rue Vivienne 75002 Paris

# Copie

DREAL DRIEE DEAL

## **ANNEXE 1**

# Architecture d'un dossier de demande d'autorisation unique pour un parc éolien

- 1. CERFA
- 2. Sommaire inversé (cf. annexe 3)
- 3. Description de la demande
  - Compléments au CERFA
  - Capacités techniques et financières
  - Dispositions de remises en état et démantèlement
- 4. Etude d'impacts
  - Résumé non technique de l'étude d'impacts
  - Un volet par thème (bruit, biodiversité, paysage, autres)
  - Evaluation des incidences Natura 2000, caractéristiques du défrichement si nécessaire et éléments liés aux dérogations "espèces protégées" si nécessaire (Ces documents peuvent éventuellement être intégrés dans l'étude d'impact)
- 5. Etude de dangers (y compris concernant les liaisons électriques)
  - Résumé non technique de l'étude de dangers
  - Etude de dangers
- 6. Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme
  - Cartes et plan du projet architectural
  - Notice descriptive
- 7. Documents demandés au titre du code de l'environnement
  - Cartes et plans
  - Expertises annexées au dossier (risque, naturaliste...)
  - Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (si nécessaire)
- 8. Accords/Avis consultatifs
  - Avis DGAC, Météo-France, Défense si nécessaire / disponible
  - Avis maires et propriétaires pour la remise en état



ANNEXE 2 CERFA

		i e di



# Demande d'autorisation unique pour

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Installation de méthanisation Installation de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

1. Procédures concernées par l'autoris	otion unic	vuo colligitée			
Outre une autorisation d'exploiter au titre des l construire défini à l'article L.421-1 du code de	ICPE définie l'urbanisme	e à l'article L.512 e. votre proiet né	-1 du code de l'ei cessite :	nvironnement e	et un permis de
une autorisation de défrichement au titre des a		an was now Summer			
une autorisation d'exploiter au titre de l'article					
une approbation de projet d'ouvrage privé de r				aada da Déwa	
3 15 5					gie
une dérogation « espèces protégées »au titre d	du 4° de l'ar	ticle L. 411-2 du	code de l'environ	nement	
2. Informations générales sur le projet	to me The same	Sala de Sala			
2.1 Critère du projet No	ouveau site	Exten	ision 🗌	Modification	on de capacité 🔲
2.2 Adresse du projet					
N° voie Type de voie		Nom de la	voie		
		Lieu-dit ou	ı BP		
Code postal Localité					
2.3 Précisez les références cadastrales					
Commune d'implantation	Code	N° de section	Nº do noroello	Superficie de la	Emprise
Commune a implantation	postal	N de section	N° de parcelle	parcelle	du projet sur la parcelle
2.4 Certificat de projet éventuellement délivré	•				
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat		Oui 🗍	Non	Décisio	on en cours
Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de la	\$5 \$200 	<u> </u>		n° CP :	Jan 40
The second secon		570500N 9571		ADG AUST DAD	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation unique. Les destinataires des données sont les services de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture où vous avez déposé la présente demande. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

				Contract of the last of the la
3. Identification du de	mandeur (remplir le 3.1.a pour un particulie	er, remplir le 3.1.b pour une	entreprise)	
3.1.a Personne physiqu	e (vous êtes un particulier) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom		Date	de naissance	
Lieu de naissance		Pays		
3.1.b Personne morale	(vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale		
N° SIRET		Forme juridique		
3.2 Adresse				
N° voie	Type de voie	Nom de voie		
		Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité			
Si le demandeur habite à l'	étranger Pays	Pro	vince/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique			
3.3 Référent en charge	du dossier représentant le pétitionnaire	Madame	Monsieur	
Cocher la case si coordoni	nées identiques que celles du pétitionnaire (3.	1)		
Nom, prénom		Raison sociale		
Service		Fonction		
Adresse				
N° voie	Type de voie	Nom de voie		
		Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité			
N° de téléphone	Adresse électronique			
4. Informations sur le	projet			
				The state of the s

4.1 Description. Courte description de votre projet :

# 4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées da	ans
lesquelles l'installation doit être rangée :	

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubrique	s avec seuil Dé		tions avec taille ex critères de classen	primées avec les unit nent	és des Régime
5. Informatio	ns architecturale	s et urbanistiq	ues sur le proje	t		
5.1 Architecte						
	ecours à un architecte		Non L	occes con cochot		
Nom de l'archite	vez lui faire compléter	ies rubriques ci-ue	ssous et lui laire app	Prénom		
N° voie		ype de voie	N	om de voie		
23 2022		y Personal Common.	Lie	u-dit ou BP		
Code postal		Localité				
N° d'inscription	sur le tableau de l'ord	re				
Conseil Région	al de					
N° de téléphon	е	Adr	resse électronique			
par le chapitre	de l'article R*. 431-2 d premier du titre premie est soumise, les règles	r du livre premier	du code de la constr	uction et de l'habit	ation et notamment,	
Signature de l'architecte				Cachet de l'architecte		
	pas eu recours à un a 'honneur que mon proj					pas obligatoire 🗌
	n des constructions	et tableaux des si	urfaces			
Nature du proje Nouvelle const	and the second second					
Travaux sur co	nstruction existante					
Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux						
Industrie						
Entrepôt						
Surfaces totale (m²)	es					

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :					
5.3 A remplir lorsque le projet néces	ssite des démolitions				
Date(s) approximative(s) à laquelle	le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :				
Démolition totale					
Démolition partielle					
En cas de démolition partielle, veuillez	décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :				
6. Engagement du demandeur					
J'atteste avoir qualité pour demander					
e soussigné(e) auteur de la demande	e, certifie exacts les renseignements fournis.				
Je suis informée(e) que les renseigner l'urbanisme.	ments figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de				
Α	Le				
Signature du demandeur					
112					

# Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),

vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1	Pièces obligatoires pour tous les dossiers :		I
	AU 1 Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]		
	AU 2 Une description de vos capacités techniques et financières [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]		
	AU 3 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]		
	AU 4 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]		
	AU 5 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants¹ [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]		
	<ul> <li>AU 6 L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].</li> <li>Le contenu de l'étude d'impact : <ul> <li>Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement];</li> <li>Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et l de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</li> <li>L'étude d'impact présente :</li> </ul> </li> </ul>		
	AU 6.1 Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 1° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.2 Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et au 2° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.3 Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et au 3° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement].  Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du Il de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	0	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

	<ul> <li>AU 6.4 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 4° du l de l'art. R. 122-5 Il 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</li> <li>ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public</li> </ul>	0	
	AU 6.5 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.6 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.7 Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 6° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	A Security of the second
	AU 6.8 Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 7° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :		
	<ul> <li>Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités;</li> </ul>		
	<ul> <li>Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul>	0	
	La description de ces mesures doit être accompagnée de :  - De l'estimation des dépenses correspondantes,		
	<ul> <li>De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3.</li> </ul>		
	D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3		
	AU 6.9 Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.10 Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 8° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.11 Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 9° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.12 Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 10° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.13 Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 11° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.14 Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 12° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	0	
	AU 6.15 L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	0	
do	U 7 Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un ocument indépendant [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de environnement]		
A év pr L'	U 8 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette valuation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en résence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments xigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et VI et l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]:		

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

lequel il peut avoir des	on du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet érimètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. vironnement]	0	The state of the s
un ou plusieurs sites Na Dans l'affirmative, cet e nature et de l'importanc des sites Natura 2000,	nmaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur atura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la ce du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du nt].	0	
comprend également u avoir, individuellement	se où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier ne analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur les habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. l'environnement].	0	
dommageables, penda ont justifié la désignation	'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs nt ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui on du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour es effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	0	
de conservation des ha	ré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état abitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier n outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	0	
pas d'autre so dans les cond	description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe plution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, itions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de 3 du code de l'environnement]	0	THE PERSON NAMED IN
mesures prévi compensation des sites Natu mesures com les capacités d Lorsque ces n	description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les ues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou ura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces pensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. nesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent ne d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de ent]	0	CONTRACTOR OF THE STATE OF THE
- AU 8.5.3 L'e	stimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures es, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	0	
un niveau de risque aussi bas	ustifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité ation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. ment].		
l'installation, c L. 211-1 et L.	le l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles 511-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° 2-6 et l de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	0	
dont vous vou	récise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou us êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du l de foret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de ent].	0	
L'étude comp	porte :		
de	AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets es accidents potentiels, [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R. 512-9 du code l'environnement]		
A Harmanian W A	AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du l de l'art. 4 du décret n° 014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		
	[3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme]		
	notice décrivant [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de		
	10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	0	

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	végétation et les éléments paysagers existants ;		
	- 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :	0	
	10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	0	
	10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	0	
	10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	0	
	10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	0	
	10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	0	
	10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	0	
	Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du l de décret n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :		
	10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	0	
	10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	0	
in the same on	10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	0	
	10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	0	
431-10 du Lorsque le	Un plan des façades et des toitures [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. code de l'urbanisme]. e projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait l'état initial et l'état futur.		
I de l'art. 4	Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] es travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur		
aux const	Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport ructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4		
décret n° 2	Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du l de l'art. 4 du 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 set les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU		
décret n° 2	- Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du l de l'art. 4 du 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 tes angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2		

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier	
PJ 1 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]	· 🗆
Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie	
PJ 2 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [l de l'art. 6 du décret n° 2014-450]	
Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie	
PJ 3 L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]	
Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environ	nnement :
PJ 4 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du décret n° 2014-450] :	′ 🗆
Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;	0
Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;	0
Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;	0
De la période ou des dates d'intervention ;	
Des lieux d'intervention ;	0
S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	0
De la qualification des personnes amenées à intervenir ;	0
Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;	0
Des modalités de compte rendu des interventions	0
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ 5 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	
PJ 6 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du	
PJ 7 Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R 512-3 du code de l'environnement]	
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :	
PJ 8 L'origine géographique prévue des déchets [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	
PJ 9 La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :	financières
PJ 10 Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]	
PJ 11 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1]	

	de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 at, proposez :	
vous souhaitez me	s de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que ettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. de l'environnement]	0
	ne des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 12-4 du code de l'environnement]	0
l'installation pour	laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission d	le naz á
et de serre (install	ation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	o gaz
P.I.12 - Les mati	ères premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du l de	V
	° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	entes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014- de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
du règlement visé	ures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du l de l'art. 4 du décret n° du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	né non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014- t. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'ann UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)	exe I de
	osition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du l de l'art. 4 du décret n° le l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
PJ 17 Motivation du code de l'enviro	n de ce choix de rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 onnement]	П
PJ 18 Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]		
PJ 19 Motivatio	n de ce choix de conclusions [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du mement]	
PJ 20 Le conten	u de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :	
Cette ( [1° du Cette (	.1 La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison <sup>5</sup> du nnement de l'installation avec :	
	PJ 20.1.1 Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.	
	En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 ianvier 2013	0
	PJ 20.1.2 Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :	
	- une proposition de MTD et	0
	<ul> <li>une justification de cette proposition</li> <li>en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif</li> </ul>	10 <del>2-1</del> 0
	aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	
	PJ 20.1.3 Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :	
	<ul> <li>une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et</li> <li>une justification de cette proposition</li> </ul>	0
	en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

ľe	J 20.2 Si vous souhaiter bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° u l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
im à l'e ea 5	J 20.3 Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité aplique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des aux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du l de l'art. R. 15-59 du code de l'environnement].	
so	e rapport <sup>6</sup> contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux puterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au inimum :	Ц
	<ul> <li>Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site;</li> </ul>	
	<ul> <li>Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à</li> </ul>	
	n pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabric e substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	ation ou
probabilité l'environnes des prépas	étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la et les effets d'un accident majeur [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de ment et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou rations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de ment soumises à autorisation].	
	n pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l' de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	article J.
autorités pu	l'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les subliques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. pode de l'environnement].	
	porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intér crit au titre des monuments historiques :	ieur d'un
PJ 23 Ur l'objet des l'urbanisme	n document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R*. 431-11 du code de e]	
Si votre proje	et est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
PJ 24 L'a l'urbanisme	attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R*. 431-16 du code de e]	
Si votre proje	et se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
	et se situe dans une zone ou un plan de prevention des risques impose la realisation d'une etide .	
	attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]	

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

# Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

# Informations nécessaires en application du 4° du l de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

	Cadre rései	vé à la mairie où	est situé le	projet
-				
AU	Département	Commune	Année	Numéro de dossier

AU	Département	Commune	Année	Numéro d	de dossier
			Maria Cara Nama Araba Nama		
Renseignements	concernant les const	ructions ou les am	énagements	reversi (6	
1.1 - Les lignes ci-des:	sous doivent être obligatoi	rement renseignées, qu	uelle que soit la n	ature de l	a construction
Surface taxable (1) tota	le créée de la ou des constru	uction(s), hormis les surfa	aces de stationnem	ent close	s et couvertes (2bis)
Surface taxable des loc	aux clos et couverts (2 bis) à	usage de stationnement			m
1.2 - Destination des c	onstructions et tableau des	s surfaces taxables (1)			m
1.2.1 - Création de loca	aux destinés à l'habitation				
Dont		Nombre de logements créés	Surfaces créé hormis les surfa stationnement c couvertes (2	aces de loses et	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)				
Locaux à usage	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)				
d'habitation principale et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5)				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)				
Locaux à usage d'habitat annexes (2)	tion secondaire et leurs				

Nombre total de logements créés

Locaux à usage

leurs annexes (2)

d'hébergement (7) et

Ne bénéficiant pas de prêt

Bénéficiant d'un PLAI ou

Bénéficiant d'autres prêts

aidé

LLTS

aidés

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un b	pâtiment annexe à	à cette habi	tation	ou d'ur	n garage	clos e
couvert.						
Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé	(4) (5) (6) ?	Oui		Non		
Si oui, lesquels?						
Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?	Quel est le	e nombre de	logem	ents ex	istants?	

### 1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2bis)
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et leurs annexes			
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploita commerciale et non ouverts au public (10)	ation		
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, d destinés à abriter les récoltes, héberger les anima entretenir le matériel agricole, des locaux de prod stockage des produits à usage agricole, des local transformation et de conditionnement des produi l'exploitation (11)	es locaux aux, ranger et luction et de ux de		
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d' exploitation commerciale (12)	'une	Surface	s créées
1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe	d'aménagemer	it	3.
Nombre de places de stationnement non couve			
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérie	eure à 12 m :		
Superficie des panneaux photovoltaïques posé	s au sol :		m²
1.4 - Redevance d'archéologie préventive			
Détaillez les parties du projet qui n'affectent par profondeur est inférieure à 0,50 m.	s le sous-sol. Les	s fondations ou les travaux n'affec	tent pas le sous-sol si leur
Surface concernée au titre des locaux :			m² de surface taxable créée
Nombre d'emplacements de stationnement con	cernés (13) :		créé (s)
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérie	eure à 12 m conc	ernées	créé (s)
1.5 - Cas particuliers			
Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à de Risques naturels, technologiques ou miniers ?	s prescriptions ré	esultant d'un Plan de Prévention d	es Oui  Non
La construction projetée concerne t-elle un imm l'inventaire des monuments historiques ?	neuble classé pa	rmi les monuments historiques ou	inscrit à Oui Non
2 - Autres renseignements			
2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14	1)		
Demandez à la mairie si un seuil minimal de de	ensité (SMD) est	institué dans le secteur de la com	mune où vous construisez.
Si oui, la superficie de la construction projetée e	56 W 1938-9	1649 59 54 HEREPOT HE STOLAN SE	507 91 19
Dans le cas où la surface de plancher de votre	projet est inférie	ure au seuil minimal de densité, in	
La superficie de votre unité foncière :	TO WASTERN TANKERSON		m²
La superficie de l'unité foncière effectivement c	onstructible (16)		m²
La valeur du m² de terrain nu et libre :			€/m²
Les surfaces de plancher des constructions exis			m²
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre	demande d'un re	scrit fiscal (18), indiquez sa date	
2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19) Demandez à la mairie si un plafond légal de de sur votre terrain dépassent ce plafond	nsité des constru	uctions est institué dans la commu	ne et si les constructions prévues
Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu	et libre		$\epsilon$
Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis le 1 <sup>er</sup> avril 1976 ont été démolies	, précisez si des	constructions existant sur votre te	errain avant Oui Non
Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)			m²

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité lotissement :	et si	votre terrain est un lot de
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2ème alinéa du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densit rescrit fiscal :	é et si	vous avez bénéficié d'un
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densi plafond :	té et s	i votre projet dépasse ce
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces	N	lombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez béne l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	éficier	de l'exonération prévue à
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des ravaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pe prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	nsez t	pénéficier de l'exonération
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	suite	à un sinistre et que vous
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre		1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme		1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à patrimoine (21) :	l'artic	le L. 524-6 du code du
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003		1 exemplaire par dossier

# 5 - Autres renseignements

'nformations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :

# 6 - Engagement du déclarant

Fait le

Nom et signature du déclarant

# **ANNEXE**

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des m	onum	ents historiques :
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des	monu	ments historiques :
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au ti	re des	s monuments historiques :
D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art.R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier



# **ANNEXE 3**

# Sommaire inversé

	(Remplissez la case lorsque concerné)	sque concerne	)				
	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations	S. P. Land St. Company
	CERFA précisant : - identité du demandeur						190
O (	- emplacement de l'installation						
o o	<ul> <li>nature et volume des activites,</li> <li>rubrique de classement nomenclature installations classées</li> </ul>						
a	- identité de l'architecte auteur du projet						
775	- surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les	CERFA		Fichier n°1			
o	differentes destinations						
a	- lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions destinées à être						
8=4	constructions et leur surface de plancher						
Ф	- déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions par commune				30-15. ·		
_	concernée (article 4-4° du décret n°2014-450)						
> .	Procédés fabrications (art.4 du décret 2014-450 + R512-2 + R512-3 du CE)	AU-1		Fichier n°3			
	Capacités techniques et financières de l'exploitant (art.4 du décret 2014-450 + R512-2 + R512-3 du CE)	AU-2		Fichier n°3			
0	Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 (R 512-6 / 1° du CE)	AU-3		Fichier n°7			
	Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation (R 512-6 I 2° du CE)	AU-4		Fichier n°7			1
υE	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum de l'installation –ou un plan à une échelle réduite si cela est sollicité- (R 512-6 I 3° du CE)	AU-5		Fichier n°7			
ט כ	Etude d'impact (R 512-6 I 4° du CE)	AU-6		Fichier n° 4			
٠,	Résumé non technique de l'étude d'impact (R122-5 du CE)	AU-7		Fichier n°4			
	Evaluation des incidences Natura 2000 (L414-4 du CE)	AU-8		Fichier n°4			0
	Etude de dangers (R 512-6 I 5° du CE)	AU-9		Fichier n° 5			

1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; on les paysagers existants ; on environnement et la per partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la				
prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques				
du projet :  a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;  b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions  b) nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	AU-10.1	Fichie	Fichier n°6	
<ul> <li>c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain :</li> </ul>				
d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à				
créer ; f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux				
aires de stationnement. Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois	AU-10.2	Fichie	Fichier n°6	
dimensions (R431-9 du CU)	100	Lichie	Eichiar nº6.	
Plan des façades et des toitures (R431-10 du CO)	AU-10.3			
Plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain (R431-10 du CU)	AU-10.4	Fichie	Fichier n°6	
Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que	AU-10.5	Fichie	Fichier n°4	
le traitement des accès et du terrain (R431-10 du CU)				
Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (R43 $1$ - $10$ du $CU$ )	AU-10.6	Fichie	Fichier n°4	
Photographique permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (R431-10 du CU)	AU-10.7	Fichie	Fichier n°4	
Si le projet nécessite une autorisation de <b>défrichement</b> , étude d'impact précisant les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les	PJ-1	Fichie	Fichier n°4	
éventuelles mesures compensatoires (Article 5 du décret)				
Si le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production				
d'electricite au line de l'anico E. Olt de Capacité de production, techniques étude d'impact précisant ses caractéristiques (capacité de production, techniques	PJ-2	Fichie	Fichier n°4	
utilisées, rendements énergétiques et durees prevues de Tonctionnement (Article o L du décret)				
Si le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de			Zi-HOO	
l'énergie,	PJ-3	Fichi	Fichier n°5	

0 1	0 liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur (Article 6 1    Il du décret).			
4 - 4 00	Si le projet nécessite <b>dérogation</b> « <b>espèces protégées</b> », étude d'impact comportant les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées (Article 7 du décret)	PJ-4	Fichier n°4	
	Si <b>site nouveau</b> , avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R 512-6 I 7° du CE)	PJ-5	Fichier n°8	
	Si site nouveau, avis du maire ou du président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R 512-6 I 7° du CE)	PJ-6	Fichier n°8	
	Modalités des garanties financières (R 512-5° du CE)	PJ-10	Fichier n°3	

(Remplissez la case lorsque concerné)	ncerné)		
Pièce	Fichier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Page(s) concernée(s)
Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un <b>obstacle à la navigation aérienne</b> en application du L6352-1 du code des transports (article 8 1° du décret) - accord de la Défense - accord de la DGAC		Fichier n°8	
Si le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné au L5112-1 du code de la défense et/ou située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné au L5111-6 du code de la défense, accord de la Défense (article 8 2° et 3° du décret)		Fichier n°8	
Accord de la Zone Aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation (article 8 4° du décret)		Fichier n°8	
Accord des opérateurs radars concernés (précisez lesquels) (article 85° du décret)		Fichier n°8	

